
HAUT COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME

Conférence internationale du Travail, 101^e session, 2012 Report IV (2B): Socles de protection sociale pour la justice sociale et une mondialisation équitable

Promotion et respect des droits et de la dignité - Note d'information

La quatrième question à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail (30 mai-15 juin 2012) est un projet de recommandation visant à mettre en place, compléter ou maintenir, selon le cas, des socles de protection sociale en tant qu'élément fondamental des systèmes nationaux de sécurité sociale.

L'objet de la présente note d'information est d'accueillir favorablement cette recommandation et d'en préconiser l'adoption. Le texte de la recommandation est le résultat d'une vaste consultation et il est clairement fondé sur des droits, ce qui reflète le lien manifeste entre l'établissement de socles de protection sociale et la réalisation des droits de l'homme.

Les Etats devraient suivre la voie tracée par la recommandation en adoptant une approche de la protection sociale qui soit fondée sur des droits. L'adoption d'une telle approche non seulement répond aux obligations et aux engagements contractés au niveau international, mais améliore également l'efficacité du rôle que jouent les systèmes de sécurité sociale dans la réduction de la pauvreté, des inégalités et de l'exclusion sociale; et elle leur permet de s'inscrire dans cette perspective globale indispensable pour s'attaquer aux diverses dimensions de la pauvreté. Les personnes qui ont le plus besoin d'aide seront plus vraisemblablement prises en charge par un programme de protection sociale fondé sur les droits de l'homme, et l'aide qui leur sera apportée aura plus de chances de remédier à leur dénuement de façon appropriée et efficace. La réduction de la pauvreté est de cette façon plus efficace et plus durable, étant donné que les mécanismes participatifs et de responsabilisation sont la garantie que l'avis des bénéficiaires de la protection sociale est

pris en compte et que les programmes sont conçus en conséquence pour répondre à leurs besoins. L'approche de la protection sociale fondée sur les droits de l'homme peut également contribuer à l'émergence d'un consensus social et à la mobilisation d'engagements durables aux niveaux national et international, ce qui facilite une utilisation plus efficace des ressources grâce à la promotion de l'accès à l'information, à la lutte contre la corruption et à la démarginalisation de ceux qui vivent dans la pauvreté.

Afin de refléter la relation importante et étroite entre la protection sociale et les droits de l'homme, les Membres de l'OIT sont encouragés à examiner les points ci-après lorsqu'ils adoptent la recommandation:

Veiller à ce que la recommandation soit conforme aux engagements pris en matière de sécurité sociale

L'établissement de systèmes de protection sociale est une obligation juridique en vertu des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Cette obligation découle directement du droit à la sécurité sociale, inscrit dans les articles 22 et 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il y est fait référence dans le préambule de la recommandation.

Le droit à la sécurité sociale est également consacré dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (article 11); dans la Convention relative aux droits de l'enfant (article 26); et dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (article 27). Il figure également dans des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme (par exemple, l'article 9 du Protocole de San Salvador et l'article 12 de la Charte sociale européenne). La Convention relative aux droits des personnes handicapées fait expressément référence au droit à la protection sociale (article 28).

Le projet de recommandation rappelle que le droit à la sécurité sociale est un droit de la personne et énonce au paragraphe 3 de la partie I du projet de texte (voir l'annexe A ci-après) un certain nombre de principes devant être appliqués pour donner effet à la recommandation.

Ces principes invitent les Etats Membres de l'OIT à assurer l'universalité de la protection, fondée sur la solidarité sociale; à veiller à ce que les droits aux prestations soient prescrits par la loi; à appliquer les principes de non-discrimination, de l'égalité entre hommes et femmes et de la prise en compte des besoins spécifiques; et à garantir le caractère adéquat et prévisible des prestations. Ces principes sont conformes aux obligations en matière de droits de l'homme.

Pour renforcer la recommandation et l'ensemble des principes qui y sont énoncés, et pour assurer la protection de la dignité des bénéficiaires aux stades de la conception et de la mise en œuvre des systèmes de sécurité sociale, la Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme suggère d'ajouter le principe suivant dans la partie I:

«promotion et respect des droits et de la dignité des bénéficiaires».

Prévoir la participation des bénéficiaires

La participation est un élément fondamental du cadre fondé sur les droits de l'homme: le droit international relatif aux droits de l'homme prévoit le droit de participer à la vie publique ¹, et la participation est également une condition préalable essentielle de la jouissance d'autres droits. Des moyens participatifs efficaces permettent aux décideurs et aux administrateurs des programmes de solliciter et d'obtenir l'avis des bénéficiaires et, ensuite, d'améliorer l'efficacité et la viabilité des programmes de protection sociale.

¹ Voir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 25, et l'Observation générale n° 25 (1996) du Comité des droits de l'homme.

Les Etats doivent mettre en place des mécanismes adéquats permettant aux bénéficiaires de participer à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des programmes de protection sociale. Les mécanismes participatifs doivent garantir une participation véritable, tenir compte du déséquilibre des rapports de force au sein de la société et être conçus sur mesure de façon à assurer la participation la plus large possible des groupes de population vulnérables ou défavorisés.

Pour garantir la cohérence de la recommandation avec les obligations en matière de droits de l'homme, il est suggéré aux Membres d'apporter les modifications suivantes:

Partie I, paragraphe 3, alinéa k) du projet de texte:

[Modification sans objet dans la version française]

Paragraphe 13 1)

«Les Membres devraient formuler et mettre en œuvre des stratégies d'extension de la sécurité sociale basées sur des consultations nationales et un dialogue social effectif, y compris avec la participation des organisations et des personnes concernées.»

Placer la responsabilisation au centre des socles de protection sociale

Conformément aux normes relatives aux droits de l'homme qui mettent l'accent sur le droit de toute personne à disposer de voies de recours efficaces si ses droits ont été violés, une protection sociale fondée sur des droits suppose que les décideurs, les administrateurs de programmes et autres intéressés soient tenus comptables de leurs décisions et de leurs actes lorsque ceux-ci ont une incidence négative sur la jouissance du droit à la sécurité sociale. Des mécanismes de responsabilisation efficaces non seulement renforcent la protection des bénéficiaires, mais améliorent également l'efficacité de la protection sociale, limitent le gaspillage et la mauvaise gestion et contribuent à l'élimination de la corruption et du clientélisme au niveau de l'administration des politiques sociales. La responsabilisation est nécessaire au regard tant des aspects financiers des programmes de

protection sociale que de toutes les branches du système et tout au long de la durée des programmes.

La recommandation prévoit une gestion financière et une administration bonnes et transparentes ainsi qu'un suivi. Elle dispose également que «[d]es procédures de réclamation et de recours contentieux efficaces, simples, rapides, accessibles et peu coûteuses» devraient être définies.

Afin de garantir la cohérence de la recommandation avec les obligations en matière de droits de l'homme, il est suggéré aux Membres d'apporter les modifications ci-après à la partie I, paragraphe 3, alinéa *k*) du projet de texte:

«*b*) droit aux prestations prescrit par la loi, et accès à des mécanismes de responsabilisation au niveau national;»

Annexe A

Extraits du rapport IV (2B): Socles de protection sociale pour la justice sociale et une mondialisation équitable, Conférence internationale du Travail, 101^e session (2012)

I. OBJECTIFS, CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES

1. La présente recommandation fournit aux Membres des orientations pour:
 - a) mettre en place, compléter ou maintenir, selon le cas, des socles de protection sociale en tant qu'élément fondamental de leurs systèmes nationaux de sécurité sociale;
 - b) mettre en œuvre les socles de protection sociale dans le cadre de stratégies d'extension de la sécurité sociale qui assurent progressivement des niveaux plus élevés de sécurité sociale au plus grand nombre de personnes possible, selon les orientations données par les normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale.
2. Aux fins de la présente recommandation, les socles de protection sociale sont des ensembles de garanties élémentaires de sécurité sociale définis à l'échelle nationale, qui assurent une protection visant à prévenir ou à réduire la pauvreté, la vulnérabilité et l'exclusion sociale. Ces garanties peuvent être assurées par des régimes à caractère contributif ou non contributif, sous condition de ressources ou non.
3. Lorsqu'ils mettent en œuvre la présente recommandation, les Membres devraient appliquer les principes suivants:

AJOUT: (nouvel alinéa) promotion et respect des droits et de la dignité des bénéficiaires;

 - a) universalité de la protection, fondée sur la solidarité sociale;
 - b) droit aux prestations prescrit par la loi, AJOUT: et accès à des mécanismes de responsabilisation au niveau national;
 - c) non-discrimination, égalité entre hommes et femmes et prise en compte des besoins spécifiques;
 - d) caractère adéquat et prévisibilité des prestations;

-
- e)* juste équilibre entre les intérêts de ceux qui financent les régimes de sécurité sociale et les intérêts de ceux qui en bénéficient;
 - f)* cohérence avec les politiques sociales, économiques et de l'emploi;
 - g)* réalisation progressive;
 - h)* diversité des méthodes et des approches, y compris des mécanismes de financement et des systèmes de fourniture des prestations;
 - i)* gestion financière et administration bonnes et transparentes;
 - j)* pérennité financière, budgétaire et économique;
 - k)* [modification sans objet dans la version française] participation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, et consultation de représentants d'autres organisations et personnes concernées;
 - l)* responsabilité générale et principale de l'Etat.